

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ROANNE - 4201 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 11/09/2024 - 1943 - 2010 D 00141 - 524 732 898 - 4 RUE DE VERNAY

**4 RUE DE VERNAY  
Société civile Immobilière  
au capital de 200 euros  
Siège social : DOMAINE LINAS  
1456 Route de Lina  
42300 MABLY  
524 732 898 RCS ROANNE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
DU 25 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 25 février,

A 10 Heures,

Les associés de la société 4 RUE DE VERNAY, société civile immobilière au capital de 200 euros, divisé en 100 parts de 2 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Didier DESBOIS, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

Madame Sylvie EHRET, épouse DESBOIS, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier DESBOIS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une donation de la nue-propriété de parts au profit de Madame Maylie BROSSARD,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la donation de la nue-propriété de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de

Madame Sylvie EHRET, épouse DESBOIS,  
née le 29 novembre 1964 à ROANNE (42),  
de nationalité française,  
demeurant DOMAINE LINAS  
1456 Route de Lina 42300 MABLY,

de donner la nue propriété à

Madame Maylie BROSSARD,

née le 28 janvier 1996 à ROANNE (42),  
de nationalité française,  
demeurant 39 Avenue de Gramont 03200 VICHY,

De quarante-neuf (49) parts sociales lui appartenant dans la Société,

Décide, conformément à l'article 12 des statuts, d'autoriser cette donation de la nue-propriété et d'agréer expressément Madame Maylie BROSSARD en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la donation de la nue-propriété régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société, ce qui devra intervenir avant le 30 septembre 2024.  
Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cents (200) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de deux (2) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- |                                                                                       |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - Didier DESBOIS,<br>à concurrence de cinquante parts en pleine propriété, ci .....   | 50 parts |
| numérotées de 1 à 50,                                                                 |          |
| - Sylvie DESBOIS,<br>à concurrence de une part en pleine propriété, ci .....          | 1 parts  |
| numérotées de 51,                                                                     |          |
| - Sylvie DESBOIS,<br>à concurrence de quarante-neuf part en usufruit, ci.....         | 49 parts |
| numérotées de 52 à 100,                                                               |          |
| - Maylie BROSSARD,<br>à concurrence de quarante-neuf parts en nue-propriété, ci ..... | 49 parts |
| numérotées de 52 à 100,                                                               |          |

---

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
soit cent parts, ci ..... 100 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

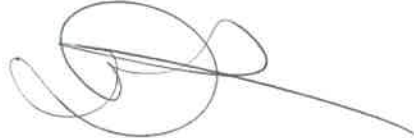
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

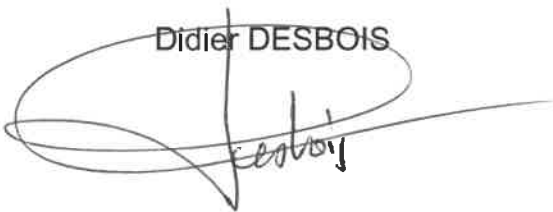
Didier DESBOIS  
Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie DESBOIS  
Gérante

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop followed by a horizontal stroke.

Didier DESBOIS

A handwritten signature in black ink, similar to the one above, with a large loop and a long horizontal stroke.

Maylie BROSSARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of a few loops and a horizontal stroke.

Sylvie EHRET, épouse DESBOIS

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular loop followed by a horizontal stroke.

100233802

CSD/CPG/LBO – DONATION DE LA NUE PROPRIETE DE PARTS SOCIALES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

LE VINGT SIX FÉVRIER

A ROANNE (Loire), 3 Bis, rue Emile Noirot,

PARDEVANT Maître Christine SOL DOURDIN Notaire Associé de la Société par Actions simplifiée «UP NOTAIRES ROANNE», titulaire d'un Office Notarial à ROANNE, 3 Bis, rue Emile Noirot, (code CRPCEN 42104), soussignée,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Madame Sylvie EHRET, salariée, épouse de Monsieur Didier Denis Lucien DESBOIS, demeurant à MABLY (42300) 1456 route de Lina.

Née à ROANNE (42300) le 29 novembre 1964.

Divorcée en premières noces de Monsieur Thierry BROSSARD suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de ROANNE le 5 octobre 2001.

Mariée en secondes noces à la mairie de SAINT-LEGER-SUR-ROANNE (42155) le 2 avril 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommée le "DONATEUR",

Donataires

1°) Madame Maylie BROSSARD, aide soignante, demeurant à VICHY (03200) 39 avenue de Gramont.

Née à ROANNE (42300) le 28 janvier 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est absente mais représentée à l'acte par Mlle Laurine BONNEFOND, collaborateur en l'étude du notaire soussigné, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une

6

procuration authentique reçue par Maître SOL DOURDIN en date du 16 février 2024, et dont une copie demeure ci-annexée.

2°) Madame Loanne **DESBOIS**, étudiante, demeurant à MABLY (42300) 1456 route de Lina.

Née à ROANNE (42300) le 16 août 2005.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

Ci-après dénommées le "**DONATAIRE**".

**SEULES ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seules présomptives héritières.

#### **INTERVENANT :**

Monsieur Didier Denis Lucien **DESBOIS**, expert-comptable, époux de Madame Sylvie **EHRET**, demeurant à MABLY (42300), 1456 route de Lina.  
Né à LE COTEAU (42120) le 19 décembre 1966.  
Marié à la mairie de SAINT-LEGER-SUR-ROANNE (42155) le 2 avril 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant aux présentes à l'effet d'accepter la constitution d'usufruit à son profit et d'agréer les présentes, ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

**CONJOINT** du "**DONATEUR**".

#### **ELEMENTS PREALABLES**

#### **TERMINOLOGIE**

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

#### **DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES**

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

#### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Sylvie **EHRET** :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

**Concernant Monsieur Didier DESBOIS :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

•

**Concernant Madame Maylie BROSSARD:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

•

**Concernant Madame Loanne DESBOIS:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

**EXPOSE**

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le DONATEUR a pour ses seuls présomptifs héritiers les DONATAIRES.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

**CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT DONNES AUX PRESENTES**

**Constitution et modification(s) de la société :** Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à MABLY (Loire), du 18 décembre 2012, il a été constitué entre le DONATEUR aux présentes, sus-identifiés, et son épouse, Mme Sylvie DESBOIS, sus-nommée et intervenant aux présentes, une société civile dénommée **B.F. IMMOBILIER**, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Lors de la constitution, les fondateurs ci-avant nommés et identifiés, ont chacun effectué un apport en numéraire, savoir :

Monsieur Didier DESBOIS : de la somme de 100,00 euros.

Madame Sylvie DESBOIS : de la somme de 100,00 euros.

**Immatriculation :** La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 790 180 764 depuis le 27 décembre 2012.

**Siège social de la société :** Le siège social est fixé à MABLY (Loire), 1456 Route de Lina, Domaine Linas.

**Objet :** La société a pour objet :

*« L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,*

*Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale. »*

**Capital social :** Le capital social a été initialement fixé à la somme de 200,00 euros, divisé en DIX (10) parts de VINGTS EUROS (20,00 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Didier DESBOIS, ci-avant identifié, cinq (5) parts sociales, numérotées de 1 à 5.
- à Madame Sylvie DESBOIS, ci-avant identifiée, cinq (5) parts sociales, numérotées de 6 à 10.

4

Aux termes d'un acte reçu ce jour par Maître SOL DOURDIN, notaire soussigné, ce jour, M. Didier DESBOIS a fait donation, en avance sur part successorale, au profit de sa fille Loanne DESBOIS, de la nue-propriété de quatre (4) parts sociales de ladite société.

De sorte que le capital social est réparti comme suit :

- à Monsieur Didier DESBOIS, ci-avant identifié, la pleine propriété d'une (1) part sociale numérotée n°1.
- A Monsieur Didier DESBOIS, ci-avant identifié, l'usufruit de quatre (4) parts sociales numérotées de 2 à 5.
- A Mademoiselle Loanne DESBOIS, ci-avant identifiée, la nue-propriété de quatre (4) parts sociales numérotées de 2 à 5.
- à Madame Sylvie DESBOIS, ci-avant identifiée, cinq (5) parts sociales, numérotées de 6 à 10.

**Dirigeant :** La société est actuellement dirigée par Monsieur Didier DESBOIS et Madame Sylvie DESBOIS, son épouse, co-gérants en exercice, nommés aux termes des statuts constitutifs sus-énoncés.

**Agrément :** L'article 12 II- des Statuts prévoit ce qui suit :

*« 1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.*

*Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint et membre de la famille du cédant) qu'avec le consentement des associés, représentant plus des trois quarts des parts sociales. »*

Précision étant ici faite que Mme Loanne DESBOIS a été agréée par Monsieur Didier DESBOIS et Madame Sylvie DESBOIS en qualité de nouvel associé aux termes de l'acte reçu par Maître SOL DOURDIN ce jour, contenant donation par M. DESBOIS à sa fille, de la nue propriété de 4 parts sociales de la société dénommée B.F. IMMOBILIER.

**Régime fiscal :** impôt sur les sociétés.

**Evaluation des titres :** Le DONATEUR déclare que l'évaluation des titres présentement donnée a été effectuée par M. Didier DESBOIS.

**Origine de propriété des titres :** Le DONATEUR détient les titres objet des présentes pour se les être vu attribuer de la constitution de la société, telle que sus-énoncée, en contrepartie de son apport en numéraire.

Les DONATAIRES dispensent expressément les DONATEURS et le notaire soussigné de faire ici plus ample description de la situation comptable et patrimoniale de la société, déclarent parfaitement la connaître.

Précision étant ici faite par le DONATEUR que la société a souscrit un prêt auprès de la banque dénommée BNP PARIBAS ; ledit prêt n'est pas remboursé à ce jour.

Aux termes d'un mail en date du 16 février 2024, dont une copie est demeurée ci-annexée, le prêteur a donné son accord pour la donation de la nue-propriété des parts sociales de ladite société.

#### **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT DONNES AUX PRESENTES**

**Constitution et modification(s) de la société :** Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PRADINES (Loire), du 30 août 2010, dûment enregistré, il a été constitué entre le DONATEUR aux présentes, sus-identifiés, et son époux, Monsieur Didier DESBOIS, sus-nommé et intervenant aux présentes, une société civile dénommée **4 RUE DE VERNAY**, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Lors de la constitution, les fondateurs ci-avant nommés et identifiés, ont chacun effectué un apport en numéraire, savoir :

Monsieur Didier DESBOIS : de la somme de 100,00 euros.

Madame Sylvie DESBOIS : de la somme de 100,00 euros.

La société n'a pas fait l'objet de modifications depuis, ainsi déclaré par le DONATEUR.

**Immatriculation :** La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 524.732.898 depuis le 7 septembre 2010.

**Siège social de la société :** Le siège social est fixé à MABLY (Loire), 1456 Route de Lina, Domaine Linas.

**Objet :** La société a pour objet :

« L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale. »

**Capital social :** Le capital social a été initialement fixé à la somme de 200,00 euros, divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Didier DESBOIS, ci-avant identifié, 50 parts sociales, numérotées de 1 à 50.
- à Madame Sylvie DESBOIS, ci-avant identifiée, 50 parts sociales, numérotées de 51 à 100.

**Dirigeant :** La société est actuellement dirigée par Monsieur Didier DESBOIS et Madame Sylvie DESBOIS, son épouse, co-gérant en exercice, nommés aux termes des statuts constitutifs sus-énoncés.

**Agrément :** L'article 12 II- des Statuts prévoit ce qui suit :

« 1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint et membre de la famille du cédant) qu'avec le consentement des associés, représentant plus des trois quarts des parts sociales. »

**Régime fiscal de la société :** La société relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

**Evaluation des titres :** Le DONATEUR déclare que l'évaluation des titres présentement donnée a été effectuée par les soins de M. Didier DESBOIS.

**Origine de propriété des titres :** Le DONATEUR détient les titres objet des présentes pour se les être vu attribuer de la constitution de la société, telle que sus-énoncée, en contrepartie de son apport en numéraire.

Les DONATAIRES dispensent expressément les DONATEURS et le notaire soussigné de faire ici plus ample description de la situation comptable et patrimoniale de la société, déclarent parfaitement la connaître.

Précision étant ici faite par le DONATEUR que la société a souscrit un prêt auprès de la banque dénommée BNP PARIBAS ; ledit prêt n'est pas remboursé à ce jour.

Aux termes d'un mail en date du 16 février 2024, dont une copie est demeurée ci-annexée, le prêteur a donné son accord pour la donation de la nue-propriété des parts sociales de ladite société.

#### ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

#### DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés.

#### PLAN

6

Les présentes sont divisées en cinq parties :

|                    |                                 |
|--------------------|---------------------------------|
| Première partie :  | Formation des lots              |
| Deuxième partie :  | Attributions                    |
| Troisième partie : | Caractéristiques - Conditions   |
| Quatrième partie : | Fiscalité                       |
| Cinquième partie : | Dispositions diverses - Clôture |

**- PREMIERE PARTIE -  
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

**LOT UN**

**DESIGNATION**

La nue-propriété, sous l'usufruit viager de Madame Sylvie DESBOIS, de QUATRE (4) parts sociales numérotées de 7 à 10 de la société dénommée B.F. IMMOBILIER, sus-désignée.

**EVALUATION**

La valeur unitaire d'une part de la société dénommée B.F. IMMOBILIER est de VINGT HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (28.450,00 euros).

Soit pour 4 parts sociales en toute propriété, une valeur de :  
CENT TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS, ci 113 800,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENTS EUROS, ci 56 900,00 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée

Une valeur de CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENTS EUROS ci 56 900,00 EUR

**LOT DEUX**

La nue-propriété, sous l'usufruit viager de Madame Sylvie DESBOIS, de QUARANTE NEUF (49) parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société dénommée 4 RUE DE VERNAY, sus-désignée.

**EVALUATION**

La valeur unitaire d'une part de la société dénommée 4 RUE DE VERNAY est de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE CINQ EUROS (2.365,00 euros).

Soit pour 49 parts sociales en toute propriété, une valeur de :  
CENT QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS, ci 115 885,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes,

soit : CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 57 942,50 EUR

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée

Une valeur de CINQUANTE SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, ci 57 942,50 EUR

**LOT TROIS**

La pleine propriété d'une somme d'argent d'un montant de MILLE QUARANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.042,50 euros).

**TOTAL DES BIENS DONNES ET PARTAGES : CENT QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (115.885,00 euros).**

**- DEUXIEME PARTIE -  
ATTRIBUTIONS**

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

**REPARTITION EGALITAIRE**

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, à concurrence de MOITIE (1/2) et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

**A Madame Maylie BROSSARD**

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de 57.942,50 euros

Egal à ses droits : 57.942,50 euros.

**A Madame Loanne DESBOIS**

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de 56.900,00 euros

Le lot ci-dessus intitulé « LOT TROIS » pour une valeur de 1.042,50 euros

Egal à ses droits : 57.942,50 euros.

**- TROISIEME PARTIE -  
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

**CARACTERISTIQUES**

**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA  
SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

**CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR exige que le ou les BIENS présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des DONATAIRES.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

C

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR se réserve expressément le droit de retour sur le BIEN présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le DONATAIRE et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du DONATAIRE viendraient à être exclus de la succession du DONATAIRE prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le DONATEUR pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le BIEN donné soit une simple exécution en valeur.

Si le BIEN a été aliéné et que le DONATEUR a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le DONATEUR bénéficie, en tant que père et/ou mère du DONATAIRE, d'un droit de retour légal du BIEN donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le DONATEUR n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR (POUR LES ARTICLES 2 ET 3)

Le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au DONATAIRE en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du DONATEUR.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

#### AUTORISATION DE DISPOSER (ARTICLE 3)

Le DONATEUR autorise dès à présent le DONATAIRE, qui accepte, à disposer de la somme présentement donnée sous les conditions prévues aux présentes.

Le DONATEUR déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un acte de disposition concernant les sommes données de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

#### ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

#### Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

#### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

#### AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

#### DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

#### CONDITIONS RELATIVES A LA SOMME D'ARGENT DONNEE

4

### **REMISE DE LA SOMME D'ARGENT**

La présente donation de sommes d'argent est faite sans aucune charge.  
Le DONATAIRE concerné se reconnaît en possession de la somme qui lui a été remise ce jour, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné.

### **DONT QUITTANCE**

### **PROPRIETE-JOUISSANCE - SOMME D'ARGENT**

Le DONATAIRE sera propriétaire à compter de ce jour de la somme d'argent à lui donnée.

### **CONDITIONS RELATIVES AUX PARTS SOCIALES DONNEES**

#### **PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE**

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du survivant du DONATEUR ou de son conjoint s'il lui survit, ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

#### **EXERCICE DE L'USUFRUIT**

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

#### **DROIT DE VOTE**

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux Statuts.

En toute hypothèse, les DONATAIRES, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

La société dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés sera informée de ces dispositions par les soins du DONATEUR.

#### **CONSTITUTION D'USUFRUIT AU PROFIT DU CONJOINT**

Le DONATAIRE sera nu-propriétaire à compter de ce jour des biens donnés.

Il en aura la jouissance à compter du décès du survivant du DONATEUR ou de son conjoint s'il lui survit, ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

Le DONATEUR constitue, à titre gratuit, au profit de son conjoint, Monsieur Didier DESBOIS, intervenant ci-après, s'il lui survit, sans réduction à son décès, l'usufruit sur les titres sociaux donnés aux présentes, aux mêmes modalités que ci-dessus.

Le conjoint intervient ci-après afin d'accepter cette constitution d'usufruit consentie à son profit.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance du DONATEUR et de son conjoint les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

#### **Application des règles de la subrogation réelle à la constitution d'usufruit**

En cas d'apports des titres présentement donnés à une autre société avec l'accord exprès du DONATEUR, l'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur les titres nouvellement acquis en remploi.

En cas de cession des titres présentement donnés ou de tous biens qui leur seraient subrogés avec l'accord exprès du DONATEUR, le DONATAIRE s'interdit, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en pleine propriété du prix représentatif de ceux-ci. Il devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont

l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur les titres nouvellement acquis.

Dans l'hypothèse où les sommes seraient placées sur un compte portant intérêts, l'usufruitier percevra seul les intérêts.

#### **CADUCITE DE LA CONSTITUTION D'USUFRUIT**

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du DONATEUR.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

#### **INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR**

Monsieur Didier DESBOIS, intervient à l'acte, savoir :

. pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit faite à son profit.

. en sa qualité d'associé de la société dénommée 4 RUE DE VERNAY à l'effet de donner son agrément à la présente donation, ainsi qu'il sera dit ci-dessous.

. en sa qualité d'époux commune en biens, pour donner son accord, en tant que de besoin, à la présente donation, dans le cadre des dispositions de l'article 1424 du code civil.

#### **CONDITIONS PARTICULIERES – TITRES DE LA SOCIETE B.F.IMMOBILIER**

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts.

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation ainsi qu'il l'a été ci-avant énoncé.

Les seuls associés de la société : Monsieur Didier DESBOIS et Madame Sylvie DESBOIS, sus-identifiés, interviennent à l'instant aux présentes en leur qualité d'associés et déclarent expressément donner leur agrément plein et entier, sans aucune réserve, à la présente donation en nue-propriété des parts sociales sus-visées.

#### **Garantie de passif**

Aucune garantie de passif n'est apportée par le DONATEUR, ce qui est expressément accepté par le DONATAIRE.

#### **Modification des statuts**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Monsieur Didier DESBOIS déclare qu'il fera son affaire personnelle de la mise à jour des statuts.

#### **Publication**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de Monsieur Didier DESBOIS.

#### **Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

#### **En l'espèce, interviennent à l'instant aux présentes :**

Monsieur Didier DESBOIS et Madame Sylvie DESBOIS, sus-identifiés, agissant en sa leur qualité de co-gérants en exercice de la société,

Lesquels déclarent par les présentes :

- avoir eu connaissance de la présente donation ;

4

- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a eu connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la donation,
- accepter pour le compte de la société la présente donation de la nue-propiété des parts sociales sus-identifiées consentie par Monsieur Didier DESBOIS au profit de sa fille unique, et ce conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil en vue de son opposabilité à ladite société,
- et dispenser expressément les parties concernées par cette mutation, d'avoir à la notifier à ladite société, en vertu des dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

#### Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

#### Mise à jour des statuts, dépôt de formulaires dont celui de la déclaration des bénéficiaires effectifs de la société

La publication de la mise à jour des statuts, ainsi que le dépôt de tous formulaires dont celui de la déclaration des bénéficiaires effectifs de la société, sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins de Monsieur Didier DESBOIS.

#### CONDITIONS PARTICULIERES – TITRES DE LA SOCIETE 4 RUE DE VERNAY

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts.

#### Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation ainsi qu'il l'a été ci-avant énoncé.

Les seuls associés de la société : Monsieur Didier DESBOIS et Madame Sylvie DESBOIS, sus-identifiés, interviennent à l'instant aux présentes en leur qualité d'associés et déclarent expressément donner leur agrément plein et entier, sans aucune réserve, à la présente donation en nue-propiété des parts sociales sus-visées.

#### Garantie de passif

Aucune garantie de passif n'est apportée par le DONATEUR, ce qui est expressément accepté par le DONATAIRE.

#### Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y aura lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Le DONATEUR déclare que la mise à jour des statuts sera effectuée par Monsieur Didier DESBOIS.

#### Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de Monsieur Didier DESBOIS.

#### Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

#### En l'espèce, interviennent à l'instant aux présentes :

Monsieur Didier DESBOIS et Madame Sylvie DESBOIS, sus-identifiés, agissant en sa leur qualité de co-gérants en exercice de la société,

Lesquels déclarent par les présentes :

- avoir eu connaissance de la présente donation ;
- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition et n'a eu connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la donation,
- accepter pour le compte de la société la présente donation de la nue-propiété des parts sociales sus-identifiées consentie par Monsieur Didier DESBOIS au profit de sa fille unique, et ce conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil en vue de son opposabilité à ladite société,
- et dispenser expressément les parties concernées par cette mutation, d'avoir à la notifier à ladite société, en vertu des dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

**Déclaration sur les plus-values**

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

**Mise à jour des statuts, dépôt de formulaires dont celui de la déclaration des bénéficiaires effectifs de la société**

La publication de la mise à jour des statuts, ainsi que le dépôt de tous formulaires dont celui de la déclaration des bénéficiaires effectifs de la société, sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins de Monsieur Didier DESBOIS.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

|                                           |
|-------------------------------------------|
| <b>- QUATRIEME PARTIE -<br/>FISCALITE</b> |
|-------------------------------------------|

**ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES**

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des DONATAIRES, et ce depuis moins de quinze ans.

**DROITS**

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des DONATAIRES dans la masse des lots constitués par le DONATEUR.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des DONATAIRES par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

**TABLEAU DES DROITS****Madame Maylie BROSSARD**

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| - Part théorique              | 57 942,00 EUR  |
| - Abattement légal disponible | 100 000,00 EUR |
| - Base taxable                | Néant          |

**TABLEAU DES DROITS****Madame Loanne DESBOIS**

|                               |                |
|-------------------------------|----------------|
| - Part théorique              | 57 942,50 EUR  |
| - Abattement légal disponible | 100 000,00 EUR |
| - Base taxable                | Néant          |

|                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------|
| <b>- CINQUIEME PARTIE -<br/>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</b> |
|-----------------------------------------------------------------|

**RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION**

À titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

4

### **CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE**

Le DONATEUR impose aux DONATAIRES la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

Le DONATEUR et les DONATAIRES sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

### **PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### **INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS**

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR qui s'y oblige.

### **TITRES**

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### **FORMALITES**

Pour réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents d'état civil ou autres.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas

4

échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

#### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

#### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

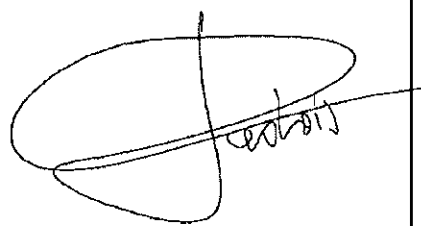
#### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

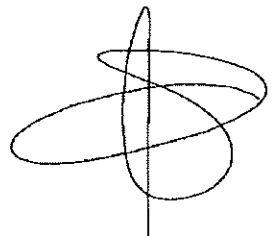
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

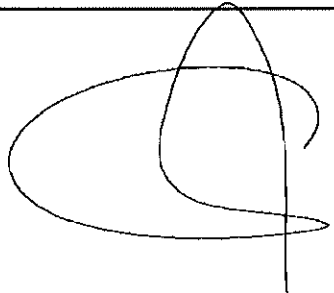
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

|                                                                                  |                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Mme DESBOIS Sylvie a<br/>signé</b><br/>à ROANNE<br/>le 26 février 2024</p> |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                 |                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>M. DESBOIS Didier a<br/>signé</b><br/>à ROANNE<br/>le 26 février 2024</p> |  |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                  |                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Mme DESBOIS<br/>Loanne a signé</b><br/>à ROANNE<br/>le 26 février 2024</p> |  |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                   |                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Melle BONNEFOND<br/>Laurine représentant<br/>de Mme BROSSARD<br/>Maylie a signé</b><br/>à ROANNE<br/>le 26 février 2024</p> |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                             |                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>et le notaire Me SOL<br/>DOURDIN CHRISTINE<br/>a signé</b><br/>à ROANNE<br/>L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE<br/>LE VINGT SIX FÉVRIER</p> |  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|

6

**ACTE DE DONATION-PARTAGE PAR MADAME SYLVIE DESBOIS AU  
PROFIT DE SES DEUX FILLES EN DATE DU VINGT SIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT  
QUATRE**

**MENTION RECTIFICATIVE**

Maître Christine SOL DOURDIN Notaire Associé de la Société par Actions simplifiée « UP NOTAIRES ROANNE », titulaire d'un Office Notarial à ROANNE, 3 Bis, rue Emile Noirot, soussignée CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus la rectification suivante :

En page 6, au paragraphe « formation des lots »

Au lieu de lire :

**« LOT DEUX**

*La nue-propriété, sous l'usufruit viager de Madame Sylvie DESBOIS, de QUARANTE NEUF (49) parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société dénommée 4 RUE DE VERNAY, sus-désignée. »*

Il y a lieu de lire :

**« LOT DEUX**

*La nue-propriété, sous l'usufruit viager de Madame Sylvie DESBOIS, de QUARANTE NEUF (49) parts sociales numérotées de 52 à 100 de la société dénommée 4 RUE DE VERNAY, sus-désignée. »*

Le reste demeure inchangé.

Signée électroniquement par Me SOL DOURDIN CHRISTINE le 28 août 2024

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le  
notaire soussigné, délivrée sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul.





## **4 RUE DE VERNAY**

Société Civile Immobilière au capital de 200 euros  
Siège social : DOMAINE LINAS, 1456 Route de Lina  
42300 MABLY (Loire)  
524 732 898 RCS ROANNE

---

### **TITRE I**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE**

##### **Article 1er - FORME**

Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions contenues dans les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

##### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet :

- La société a pour objet :
- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

##### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**"4 RUE DE VERNAY"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

##### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **DOMAINE LINAS, 1456 Route de Lina 42300 MABLY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2010.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

#### **Article 7 – APPORTS**

##### **1. Apports en numéraire**

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- |                             |       |
|-----------------------------|-------|
| - Didier DESBOIS,           |       |
| la somme de cent euros..... | 100 € |
| - Sylvie DESBOIS,           |       |
| la somme de cent euros..... | 100 € |

Montant total des apports en numéraire :

|                       |       |
|-----------------------|-------|
| deux cents euros..... | 200 € |
|-----------------------|-------|

Cette somme a été intégralement versée dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent.

##### **2. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil**

Monsieur Didier DESBOIS et sa conjointe Sylvie DESBOIS, mariés ensemble sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de deux cents (200) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de deux (2) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Didier DESBOIS,  
à concurrence de cinquante parts en pleine propriété, ci ..... 50 parts  
numérotées de 1 à 50,
- Sylvie DESBOIS,  
à concurrence de une part en pleine propriété, ci ..... 1 parts  
numérotées de 51,
- Sylvie DESBOIS,  
à concurrence de quarante-neuf part en usufruit, ci ..... 49 parts  
numérotées de 52 à 100,
- Maylie BROSSARD,  
à concurrence de quarante-neuf parts en nue-propriété, ci ..... 49 parts  
numérotées de 52 à 100,

---

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
soit cent parts, ci ..... 100 parts

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

## **Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés aux conditions de majorité de l'article 23, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts. Si l'apport porte sur un bien commun visé par l'article 1424 du Code civil et notamment un immeuble dépendant de la communauté.

L'apport doit être réalisé avec consentement des deux époux.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

L'augmentation de capital peut aussi être réalisée par incorporation au capital de tout ou partie des réserves et bénéfices disponibles, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement en proportion du nombre de parts de chaque associé dans le capital.

## **Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

## **TITRE III**

### **PARTS SOCIALES**

## **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à l'obligation de contribution aux pertes dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital serait la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

4 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'un droit d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions qualifiées d'extraordinaires sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier de la même façon que les décisions ordinaires.

5 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

6 - Les parts sociales peuvent être données en nantissement dans les conditions prévues à l'article 1866 du Code civil et aux articles 53 à 56 du décret du 3 juillet 1978, ce nantissement doit être déposé au greffe du tribunal de commerce du ressort du siège social. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés de la société conformément à l'article 1867 du Code civil. De même si la clause de nantissement prévoit une attribution conventionnelle des parts en cas de défaillance du débiteur, le consentement donné par la société à ce nantissement emportera, si la demande en a été faite, agrément de l'attributaire conventionnel des parts nanties, sous réserve que celui-ci informe la société de son intention de se prévaloir de ce pacte commissaire. La société peut, sans délai, racheter les parts au créancier attributaire au même prix que celui fixé par l'expert dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

## **Article 12 – CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS**

### **I - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

### **II - Agrément des cessions**

1 – Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à des tiers étrangers à la société (y compris le conjoint et membre de la famille du cédant) qu'avec le consentement des associés, représentant plus des trois quarts des parts sociales.

2 – Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession de parts comportant notamment l'indication de la qualité du cessionnaire et le prix, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure

préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.

L'agrément pourra également résulter de la signature par tous les associés de l'acte de cession de parts constatant leur intervention et relatant la procédure suivie.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 – En cas d'agrément exprès ou tacite, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

4 – En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, et dans la limite de leurs demandes.

Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

5 - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

6 - Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toute personne morale, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

7 - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de cette vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

8 - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus aient été respectées.

9 - Droit du conjoint.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront, à l'occasion de la cession ou de l'apport, leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code civil.

Lorsque le conjoint d'une personne devenue associée revendique postérieurement à l'acquisition ou l'attribution des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément donné par les associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

### **III - Liquidation de communauté**

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au II ci-dessus.

### **IV - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé**

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant, il devra convoquer une assemblée afin de pourvoir à son remplacement, sauf si un ou plusieurs gérants restent en fonction et procèdent de ce fait à cette convocation. En cas de défaillance du gérant dont les fonctions prennent fin et à défaut de cogérant, un ou plusieurs associés peuvent convoquer l'assemblée à seule fin du remplacement du gérant.

## **Article 13 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE**

### **I - Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé sous réserve de leur agrément par les associés représentant plus des trois quarts des parts sociales et selon les mêmes modalités et délais que ceux prévus pour l'agrément des acquéreurs de parts.

Lesdits héritiers et conjoint, pour permettre la consultation des associés sur leur agrément éventuel, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Les héritiers ou conjoint non agréés sont conformément à l'article 1870-1 du Code civil créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits évalué au jour du décès dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

Si la société refuse en définitive de consentir à cette transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues à l'article précédent.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 11 des présents statuts.

## **II - Retrait d'un associé**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

Le gérant associé révoqué peut se retirer de la société conformément aux dispositions de l'article 1851 du Code civil.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet. Ce retrait doit être autorisé par une décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ; ce retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande de retrait.

Le gérant doit notifier sans délai au retenant la décision prise par la collectivité des associés valant autorisation ou refus de retrait.

A défaut d'une telle notification dans les deux mois de la première présentation de la lettre recommandée de demande de retrait, l'autorisation de retrait sera considérée comme accordée

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et à frais partagé entre le retenant et la société. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le remboursement comptant des droits sociaux du retenant intervient dans les deux mois suivant l'approbation, par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice en cours lors de la demande de retrait.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

## **TITRE IV**

### **GERANCE**

#### **Article 14 - NOMINATION**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique ou morale, associé ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

La gérance de la société est assurée par :

- Didier DESBOIS,  
né le 19 décembre 1966 à LE COTEAU (Loire)  
demeurant à MABLY (Loire) DOMAINE LINAS, 1456 Route de Lina 42300 ROANNE,
  - Sylvie DESBOIS née EHRET,  
née le 29 novembre 1964 à ROANNE (Loire)  
demeurant à MABLY (Loire) DOMAINE LINAS, 1456 Route de Lina 42300 ROANNE,
- pour une durée indéterminée.

## **Article 15 - FIN DES FONCTIONS**

1 - Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé soit dans les statuts, soit dans la décision collective de nomination.

2 - Cette fin peut également intervenir par la démission, à condition qu'elle soit notifiée à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, s'il en existe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Si le gérant est seul, cette démission n'est recevable que si est jointe une convocation de l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement.

3 - Un gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire de l'assemblée des associés même quand son nom est inscrit dans les statuts, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Cette révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, dans le ressort du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

## **Article 16 - PUBLICITE**

La nomination et la cessation de fonctions de gérant doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

## **Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

### **1. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers**

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, le ou les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société, ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

## **2. Pouvoirs dans les rapports avec les associés**

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

La violation par un gérant des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation.

## **Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

## **Article 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire de l'assemblée.

Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

# **TITRE V**

## **DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 20 - DOMAINE**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

### **Article 21 - FORME**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 24, 6 en indiquant la forme, la nature, l'objet et les signataires de cet acte.

## **Article 22 - OBJET**

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions, prises en assemblée ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

## **Article 23 - MAJORITE**

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

## **Article 24 - MODALITES**

### **I - Consultation dans le cadre d'une assemblée**

#### **1. Convocation**

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous la forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

#### **2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

#### **3. Résolutions et documents d'information**

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

#### **4. Réunion de l'assemblée**

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Le ou les gérants non associés participent de plein droit à l'assemblée annuelle afin de présenter le rapport écrit sur l'ensemble de l'activité et de rendre compte de sa gestion.

En présence d'un commissaire aux comptes celui-ci est convoqué à toutes les assemblées conformément à l'article 823-17 du Code de commerce.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

#### **5. Représentation - Vote**

Chaque associé a le droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

#### **6. Procès-verbaux**

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social. Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions, et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

### **II - Consultation écrite des associés**

#### **1. Forme**

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu ; il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

## **2. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifie que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

## **TITRE VI**

### **INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES**

#### **Article 25 - DROIT DE COMMUNICATION**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est éventuellement annexée à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### **Article 26 - QUESTIONS ECRITES**

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an, à la gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

## **TITRE VII**

### **COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 27 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour toutes les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et de colonnes secondaires permettant d'affecter la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts, apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portées comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts. Sont portées comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunts.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

## **Article 28 - PRESENTATION DES COMPTES**

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

En application de l'article L. 612-5 du Code de commerce, le gérant de la SCI ayant une activité économique, présente à l'assemblée ordinaire statuant sur la reddition des comptes sociaux un rapport sur les conventions passées directement ou par personnes interposées entre la société et le ou les gérants. Les associés statuent sur ce rapport dont les mentions sont fixées par l'article L.612-6 du Code de commerce.

Il en est de même des conventions passées entre la société civile et une autre société lorsque l'un des gérants de la société civile exerce dans la société cocontractante une des fonctions définies à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

Ne sont pas soumis à cette procédure, les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux avec la lettre de convocation quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

Le rapport de la gérance et les comptes sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

## **Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

## **TITRE VII**

### **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 30 – TRANSFORMATION**

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions ou en SAS appelle l'accord unanime des associés, réunis en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée est prononcée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toutes les précisions sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

#### **Article 31 – DISSOLUTION**

##### **I - Arrivée du terme statutaire**

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés afin de décider de cette prorogation.

A défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

##### **II - Dissolution anticipée**

###### **1. Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

###### **2. Décision des associés**

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

### **3. Absence de gérant**

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

### **Article 32 - LIQUIDATION**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation", et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

### **Article 33 - PARTAGE**

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve, en nature, dans la masse partagée, est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

### **Article 34 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

## **TITRE VIII**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 35 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent tout pouvoir à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires et notamment faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

#### **Article 36 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

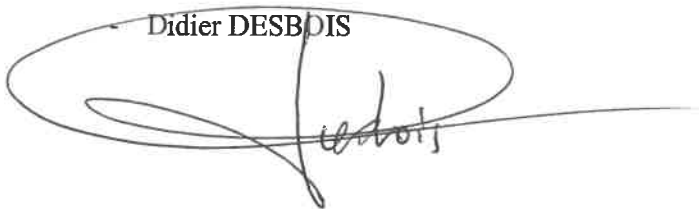
Fait à MABLY,

L'an deux mille vingt-quatre

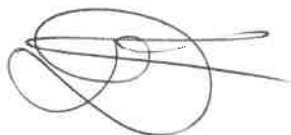
et le 26 février

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement, deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

Didier DESBOIS



- Sylvie DESBOIS



- Maylie BROSSARD



Mis à jour le 26-02-2024 suite à donation de la nue-propriété de 49 parts sociales de Madame Sylvie DESBOIS à Madame Maylie BROSSARD